



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/85  
24 août 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-sixième session, 29 novembre-3 décembre 2004  
Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS EN SUSPENS OU PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS  
AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Transport de gaz

Proposition concernant les gaz de la division 2.2 à basse pression

Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)

**Introduction**

Préoccupée par le fait que la classification de la division 2.2 n'était pas uniformément appliquée dans tous les accords internationaux, l'EIGA a présenté à la vingt-cinquième session un document informel visant à lancer un débat sur cette question de classification. À l'issue de ce débat, on n'avait à l'évidence pas encore abouti à un consensus en matière d'harmonisation. Toutefois, afin de rendre la classification plus logique, l'EIGA soumet la présente proposition formelle en guise de petit pas en avant. Cette proposition ne modifie pas le domaine d'application ni les effets du Règlement type.

**Proposition**

Modifier le 2.2.2.1 b) comme suit (les nouveaux mots sont soulignés).

b) Division 2.2 – *Gaz inflammables, non toxiques*

Gaz qui ~~sont transportés à une pression d'au moins 280 kPa à 20 °C, ou comme liquides réfrigérés, et qui:~~

- i) Sont asphyxiants – gaz qui diluent ou remplacent l’oxygène présent normalement dans l’atmosphère; ou
- ii) Sont comburants – gaz qui sont susceptibles, généralement en fournissant de l’oxygène, de provoquer la combustion d’autres matières ou d’y contribuer avec un pouvoir supérieur à celui de l’air; ou
- iii) Qui ne relèvent pas des autres divisions.

**NOTE:** Les gaz comprimés, liquéfiés et dissous qui sont transportés à une pression inférieure à 280 kPa à 20 °C ne sont pas soumis au présent Règlement.

### **Motifs**

La procédure d’affectation des gaz à l’une des trois divisions se fait, comme il est mentionné au 2.2.2.1, «en fonction du risque principal présenté par le gaz en cours de transport». Il ne s’agit pas d’une procédure d’évaluation du risque au cours du transport. Dans le texte actuel, il est fait un amalgame entre la procédure d’attribution d’une division de risque et l’évaluation du risque. Il est vrai que les gaz de la division 2.2 à basse pression présentent au cours du transport un risque qui est plus faible que celui de ces même gaz transportés à une pression plus élevée. Mais leurs risques à basse pression ne sont pas nuls.

Telle qu’elle est libellée, la définition de la division 2.2 interdit toute attribution de risque aux gaz qui sont à basse pression. Si par exemple l’azote est emballé à 200 kPa, il est impossible de l’affecter au n° ONU 1066. Ceci revient à dire que l’azote n’est pas un gaz asphyxiant lorsqu’il est à basse pression.

La nouvelle formulation proposée ci-dessus est plus logique. Le classement se fait dans tous les cas, et il est alors évident que les gaz de la division 2.2 à basse pression qui ne sont pas à l’état de liquide réfrigéré ne sont pas soumis au Règlement. Ceci permet à la réglementation concernant la division 2.2 d’avoir des bases plus claires et plus transparentes.

### ***Incidences sur la sécurité***

Aucune.

### ***Faisabilité***

Aucun problème.

### ***Applicabilité***

Celle-ci est plus simple en raison des précisions concernant l’état des gaz à basse pression.

-----